
Tarification des mesures fiscales – renseignements généraux

Contenu accessible
Modification : 2020-01

Contenu

| | |
|---|---|
| 1. Généralités | 1 |
| 2. Demande de modification et demande de duplicata | 1 |
| 3. Paiement des honoraires | 1 |
| 4. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale..... | 2 |
| 5. Catégorie 2 – Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias | 3 |
| 6. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques | 4 |
| 7. Catégorie 4- Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME | 4 |
| 8. Catégorie 5 - Crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite | 5 |
| 9. Catégorie 6 - Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite | 6 |
| 10. Demande de révision | 7 |

1. Généralités

Investissement Québec (IQ) exige des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle gère, en vertu de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Les mesures fiscales administrées par IQ ont été regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des six catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Mesures fiscales fondées sur la masse salariale admissible;
- Catégorie 2 : Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- Catégorie 4 : Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME.
- Catégorie 5 : Crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite.
- Catégorie 6 : Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite.

Si une demande d'attestation est refusée, aucun honoraire ne sera exigé.

Cette tarification est conforme au règlement portant le numéro 2, adopté le 24 mars 2014.

2. Demande de modification et demande de duplicata

Demande de modification

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification déposée relativement à une attestation ou un certificat déjà délivré. Ils varient entre 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire, sauf pour les demandes d'attestation de travaux de production – volet général (crédit d'impôt pour la production de titres multimédias), lorsque le montant de la dépense de production varie entre 0 \$ et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modifications sont de 150 \$.

Demande d'une nouvelle copie (duplicata)

Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande d'une nouvelle copie d'un certificat initial. Les frais sont de 50 \$ dans le cas d'une attestation d'admissibilité.

3. Paiement des honoraires

Moment du paiement

Pour toute demande d'attestation, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la délivrance de l'attestation. La société devra attendre la réception de sa facture avant de procéder au paiement.

Mode de paiement

Différents modes de paiement sont disponibles dans les institutions financières autorisées¹ : comptoir, guichet automatique ou virement électronique. La société peut également faire parvenir un chèque, un chèque visé ou un mandat, par la poste. Le paiement par chèque entraîne toutefois un délai supplémentaire de deux jours ouvrables pour la délivrance de l'attestation.

4. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale

La catégorie 1 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (GAS);
- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer et récréotouristique (GAS-BIO);

Demande de certificat initial

Des honoraires sont exigés pour toute demande de certificat initial, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante :

| Montant fixe | Après le 31 mars 2018 |
|------------------|-----------------------|
| Demande initiale | 356 \$ |

Demande d'attestation d'employés

Les demandes d'attestation d'employés visant toute année civile d'admissibilité à partir de 2017, sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

| Nombre maximal d'employés | Année civile 2017 et suivantes |
|---------------------------|--------------------------------|
| 9 | 356 \$ |
| 24 | 889 \$ |
| 49 | 1 185 \$ |
| 74 | 1 778 \$ |
| 99 | 2 370 \$ |
| 149 | 5 927 \$ |
| 199 | 8 136 \$ |
| >199 | 11 854 \$ |

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés de la société qui demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité, pour une année civile donnée.

¹ Institutions financières autorisées : Caisse populaire Desjardins, Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia, Banque TD Canada Trust, Banque HSBC.

Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés œuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

5. Catégorie 2 – Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

La catégorie 2 concerne les deux volets du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias :

- Volet général;
- Volet des sociétés spécialisées.

Demande de certificat initial – Volet général

Des honoraires sont exigés pour toute demande de certificat initial, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante. Le montant des honoraires est déterminé en fonction des titres multimédias attestés qui ont fait l'objet d'une demande de certificat initial.

| Montant fixe | Après le 31 mars 2018 |
|---|-----------------------|
| Applicable à chacun des titres attestés | 118 \$ |

Demande d'attestation de travaux de production – Volet général

Les demandes d'attestation de travaux de production pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

| Dépenses maximales de travaux de production (\$) | Après le 31 mars 2018 |
|--|-----------------------|
| 99 999 | 178 \$ |
| 249 999 | 415 \$ |
| 499 999 | 889 \$ |
| 999 999 | 1 778 \$ |
| >999 999 | 3 556 \$ |

Advenant le cas où une société choisit de présenter une demande d'attestation de travaux de production à l'égard de 10 titres et plus sous le volet général, et que, par ailleurs, elle satisfait tous les critères d'admissibilité du volet spécialisé, les honoraires applicables seront ceux du volet général ou spécialisé, selon les plus élevés des deux.

Demande d'attestation de sociétés spécialisées

Les demandes d'attestation présentées par une société spécialisée dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

| Nombre maximal d'employés visés par la demande | Après le 31 mars 2018 |
|--|-----------------------|
| 24 | 3 418 \$ |
| 74 | 7 409 \$ |
| 199 | 14 817 \$ |
| 499 | 29 633 \$ |
| 999 | 59 268 \$ |
| >999 | 174 317 \$ |

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation déposée par la société.

6. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Demande d'attestation de société et d'employés

Les demandes d'attestation de société et d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

| Nombre maximal d'employés visés par la demande | Après le 31 mars 2018 |
|--|-----------------------|
| 9 | 1 743 \$ |
| 19 | 3 486 \$ |
| 49 | 7 555 \$ |
| 99 | 14 817 \$ |
| 199 | 29 052 \$ |
| 499 | 58 106 \$ |
| 999 | 116 211 \$ |
| >999 | 174 317 \$ |

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

7. Catégorie 4- Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME

Demande d'attestation de contrat d'intégration de TI

Des honoraires sont exigés pour toute demande d'attestation d'un contrat d'intégration de TI déposée :

| Montant fixe | Après le 31 mars 2018 |
|-----------------------|-----------------------|
| Demande d'attestation | 631 \$ |

8. Catégorie 5 - Crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Demande d'attestation de média

Les demandes d'attestation de média dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante. Le montant des honoraires est déterminé en fonction des médias attestés qui ont fait l'objet d'une demande d'attestation.

| Montant | Après le 31 mars 2018 |
|---|-----------------------|
| Applicable à chacun des médias attestés | 150 \$ |

Demande d'attestation d'employé

Les demandes d'attestation d'employé d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

| Nombre maximal d'employés visés par la demande | Après le 31 mars 2018 |
|--|-----------------------|
| 9 | 1 760 \$ |
| 19 | 3 520 \$ |
| 49 | 7 630 \$ |
| 99 | 14 970 \$ |
| 199 | 29 350 \$ |
| 499 | 58 700 \$ |
| 999 | 117 395 \$ |
| >999 | 176 090 \$ |

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

Demande d'attestation de contrat de conversion numérique

Les demandes d'attestation de contrat de conversion numérique présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

| Dépenses prévues par contrat réclamé | Après le 31 mars 2018 |
|--------------------------------------|-----------------------|
| 99 999 | 180 \$ |
| 249 999 | 405 \$ |
| 499 999 | 870 \$ |
| 999 999 | 1 740 \$ |
| >999 999 | 3 500 \$ |

9. Catégorie 6 - Crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite

Demande d'attestation de média

Les demandes d'attestation de média dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante. Pour une année d'imposition qui se termine en 2019, les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris après le 31 décembre 2018 et la fin de l'année d'imposition sur 365 jours.

| Montant | Après le 31 mars 2018 |
|--|-----------------------|
| Applicable à chacun des médias attestés* | 150 |

**Pour une année d'imposition donnée, aucune tarification ne sera applicable à un média ayant déjà reçu une attestation de média dans le cadre du crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite.*

Demande d'attestation d'employé

Les demandes d'attestation d'employé d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars 2018 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante. Pour une année d'imposition qui se termine en 2019, les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris après le 31 décembre 2018 et la fin de l'année d'imposition sur 365 jours.

| Nombre maximal d'employés visés par la demande | Après le 31 mars 2018 |
|--|-----------------------|
| 9 | 1 760 \$ |
| 19 | 3 520 \$ |
| 49 | 7 630 \$ |
| 99 | 14 970 \$ |
| 199 | 29 350 \$ |
| 499 | 58 700 \$ |
| 999 | 117 395 \$ |
| >999 | 176 090 \$ |

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une

attestation d'admissibilité pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

10. Demande de révision

Une société dont la demande de délivrance d'une attestation ou d'un certificat d'admissibilité a été refusée ou dont l'attestation diffère de ce qui a été demandé peut présenter une demande de révision.

Honoraires

Pour toute demande de révision, les honoraires suivants sont exigés :

| Nombre maximal d'employés en litige | Montant fixe |
|-------------------------------------|--------------|
| 4 | 263 \$ |
| 14 | 526 \$ |
| 19 | 789 \$ |
| >19 | 1 053 \$ |

Pour le crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME, les honoraires exigés correspondent au montant fixe minimum, soit 263 \$.

Le nombre d'employés en litige est basé sur le nombre d'employés refusés, en tout ou en partie, et pour lesquels la société est en désaccord avec la décision rendue par Investissement Québec. Dans le contexte où Investissement Québec n'a délivré aucune attestation d'admissibilité, le nombre d'employés en litige correspond au nombre d'employés réclamés dans la demande d'attestation d'employés. Le montant minimum sera exigé dans les autres cas.

Si Investissement Québec n'a délivré aucune attestation ou aucun certificat lors de l'analyse de la demande d'admissibilité, les honoraires prévus dans les catégories 1 à 5 du présent document s'appliqueront advenant la délivrance d'attestation ou de certificat en plus des honoraires imputables à la demande de révision.

Paiement des honoraires de révision

Le paiement des honoraires de révision doit être effectué par chèque, chèque visé ou par virement électronique au moment de la transmission du formulaire de demande de révision. Pour plus de renseignements sur le processus de demande de révision, veuillez consulter le formulaire « Demande de révision » disponible sur notre [site Internet](#).